



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

M.75

(10/92)

**MAINTENANCE: INTRODUCTION, PRINCIPES
GÉNÉRAUX DE MAINTENANCE ET ORGANISATION
DE LA MAINTENANCE**

SERVICE TECHNIQUE



Recommandation M.75

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est l'organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée M.75, élaborée par la Commission d'études IV, a été approuvée le 5 octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

REMARQUE

Dans cette Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation privée reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation M.75

SERVICE TECHNIQUE

(Publiée en 1984, révisée en 1988 et 1992)

Résumé

La présente Recommandation définit le service technique au sein des Administrations comme un élément de l'organisation de la maintenance. La présente Recommandation définit l'objectif général du service technique, décrit ses responsabilités et souligne la nécessité d'un échange de renseignements relatifs aux points de contact.

Mots clés:

- accords;
- fourniture;
- maintenance;
- planification;
- politique;
- service administratif;
- service technique.

1 Considérations générales

1.1 L'expression «service technique» (et parfois «services techniques») se retrouve tout au long des Recommandations de la série M. Elle sert à désigner les autorités qui, dans une Administration, ont la responsabilité de conclure des accords internationaux sur les aspects techniques et d'ingénierie de la mise en oeuvre de circuits et de la maintenance, de répartir les responsabilités entre les services de maintenance au sein de l'Administration, de spécifier les moyens de mise en œuvre de circuits et de maintenance, de fixer la politique en la matière et d'en surveiller l'application. Ainsi, on peut voir que les responsabilités du service technique se situent à un niveau administratif plus élevé que celles du personnel chargé de l'exploitation quotidienne des services internationaux.

1.2 Le personnel du service technique relève généralement du siège central de l'Administration. Il peut arriver cependant que l'Administration délègue tout ou partie des responsabilités de son service technique à des centres régionaux ou même à des unités de maintenance opérationnelle. Dans de tels cas, le service technique reste chargé de s'assurer de l'exécution convenable des tâches déléguées.

2 Aperçu des responsabilités

Pour ce qui est de la coopération et de la coordination internationales, les responsabilités du service technique sont spécifiées dans différentes Recommandations de la série M. La liste ci-après, qui n'est pas exhaustive, énumère à titre d'exemple des types de fonctions normalement assurées par le service technique d'une Administration:

- conclure des accords internationaux sur la désignation de stations directrices ou sous-directrices et veiller à ce que les stations dont il s'agit soient dûment prévenues;
- aboutir à des accords internationaux sur toutes les questions relatives à la fourniture technique de circuits téléphoniques, circuits loués, etc., de blocs, de conduits numériques, etc., de groupes primaires, de groupes secondaires, etc., nouveaux ou remaniés, etc.;
- faciliter l'échange entre les Administrations des renseignements relatifs aux points de contact et autres renseignements relatifs à la maintenance;
- la procédure de transfert en escalade des Recommandations M.1550 [1] et M.1560 [2] peut jouer le rôle de l'échelon supérieur centralisé auquel on doit s'adresser lorsque les agents d'une unité de maintenance ne peuvent relever un dérangement ou résoudre une difficulté, même après des entretiens entre les directeurs de ces unités. A titre d'exemple, cette intervention peut être rendue nécessaire lorsqu'ils ont besoin d'un appareil d'essai spécial ou de compétences techniques spécialisées;

- veiller à ce que les programmes de maintenance périodique soient préparés et se déroulent de façon satisfaisante;
- élaborer et tenir à jour des plans de rétablissement du service en cas de dérangement des systèmes de transmission internationaux;
- au cas où des interruptions des systèmes de transmission du pays sont prévues, veiller à ce que les autres Administrations soient avisées et à ce que des mesures soient prises pour en réduire l'effet sur les services internationaux.

Les fonctions susmentionnées ont été déterminées sur la base des responsabilités imposées au service technique d'après les Recommandations de la série M.

3 Renseignements relatifs aux points de contact

Les renseignements relatifs aux points de contact pour le service technique devraient être échangés entre les Administrations conformément aux indications de la Recommandation M.1510 [3]. Si les responsabilités du service technique ont été réparties entre plusieurs unités d'après les fonctions, il convient d'échanger des renseignements relatifs aux points de contact pour chacune de ces fonctions. Si des responsabilités du service technique ont été déléguées (comme envisagé au § 1.2 ci-dessus), il convient d'échanger des renseignements relatifs aux points de contact pour le personnel responsable au siège central.

Références

- [1] Recommandation M.1550 du CCITT *Procédure de transfert en escalade*.
- [2] Recommandation M.1560 du CCITT *Procédure de transfert en escalade pour les circuits internationaux*.
- [3] Recommandation M.1510 du CCITT *Echange de renseignements sur les points de contact pour la maintenance des services internationaux et du réseau international*.